

CANADA

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

NO. : R-3401-98

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

HYDRO-QUÉBEC,

Demanderesse

et

**ACTION RÉSEAU CONSOMMATEUR et
FÉDÉRATION DES ASSOCIATIONS
COOPÉRATIVES D'ÉCONOMIE
FAMILIALE DU QUÉBEC
(«ARC/FACEF»),**

**ASSOCIATION COOPÉRATIVE
D'ÉCONOMIE FAMILIALE DE QUÉBEC
(«ACEF DE QUÉBEC»),**

**ASSOCIATION DE L'INDUSTRIE
ÉLECTRIQUE DU QUÉBEC («AIEQ»),**

**ASSOCIATION DES CONSTRUCTEURS
DE ROUTES ET GRANDS TRAVAUX DU
QUÉBEC («ACRGTQ»),**

**ASSOCIATION DES REDISTRIBUTEURS
D'ÉLECTRICITÉ DU QUÉBEC («AREQ»),**

**CENTRE D'ÉTUDES RÉGLEMENTAIRES
DU QUÉBEC («CERQ»),**

**ASSOCIATION QUÉBÉCOISE DES
CONSOMMATEURS INDUSTRIELS
D'ÉLECTRICITÉ, ASSOCIATION DES
INDUSTRIES FORESTIÈRES DU
QUÉBEC LTÉE et ASSOCIATION
QUÉBÉCOISE DE LA PRODUCTION DE
L'ÉNERGIE RENOUVELABLE («Coalition
industrielle»),**

**S.T.O.P. et STRATÉGIES
ÉNERGÉTIQUES («STOP/SÉ»),**

**GAZODUC TRANS QUÉBEC &
MARITIMES INC. («GAZODUC TQM»),**

**GROUPE DE RECHERCHE APPLIQUÉE
EN MACROÉCOLOGIE et UNION POUR
LE DÉVELOPPEMENT DURABLE
(«GRAME/UDD»),**

**NEW YORK POWER AUTHORITY
(«NYPA»),**

**ONTARIO POWER GENERATION
(«OPG»),**

OPTION CONSOMMATEURS («OC»),

**REGROUPEMENT DES ORGANISMES
ENVIRONNEMENTAUX EN ÉNERGIE
(«ROEE»),**

**REGROUPEMENT NATIONAL DES
CONSEILS RÉGIONAUX DE L'ENVIRON-
NEMENT DU QUÉBEC («RNCREQ»),**

**SOCIÉTÉ EN COMMANDITE GAZ
MÉTROPOLITAIN («SCGM»),**

Intervenants

**DEMANDE RÉVISÉE RELATIVE À LA MODIFICATION
DES TARIFS DE TRANSPORT D'ÉLECTRICITÉ**

[Articles 31, 48, 49, 50 et 51 de la *Loi sur la Régie de l'énergie*,
(L.R.Q., chapitre R-6.01) et
articles 2, 6, 10, 11, 12, 13 et 55 de la *Loi modifiant la Loi sur la Régie de l'énergie
et d'autres dispositions législatives*
(2000, chapitre 22)]

AU SOUTIEN DE SA DEMANDE RÉVISÉE, LA DEMANDERESSE SOUMET RESPECTUEUSEMENT CE QUI SUIT :

1. Elle est une entreprise dont certaines des activités, comme le transport de l'électricité, sont assujetties à la juridiction de la Régie de l'énergie («la Régie») dans la mesure prévue à la *Loi sur la Régie de l'énergie* («la Loi»);
2. Hydro-Québec, dans ses activités de transporteur d'électricité menées par sa division TransÉnergie, («le transporteur») a pour mandat de développer et d'exploiter le réseau de transport d'électricité ("le réseau") de façon à satisfaire les besoins des clients tout en assurant la pérennité du réseau;
3. Par la présente demande révisée, Hydro-Québec s'adresse à la Régie pour :
 - a) faire modifier les tarifs de transport facturés aux utilisateurs du réseau en vertu du *Contrat du service de transport d'Hydro-Québec pour l'accessibilité à son réseau*, approuvés par le décret 276-97 pris par le gouvernement du Québec en date du 5 mars 1997, approuvant le règlement numéro 659 d'Hydro-Québec;
 - b) faire modifier certains des termes et conditions du *Contrat du service de transport d'Hydro-Québec pour l'accessibilité à son réseau* et faire reconduire les autres conditions du service de transport contenues audit *Contrat du service de transport d'Hydro-Québec pour l'accessibilité à son réseau*, le tout suivant la pièce **HQT- 11, document 2**, intitulée maintenant *Tarifs et conditions du service de transport d'Hydro-Québec* produite au soutien des présentes;
4. La présente demande révisée et le dossier tarifaire déposé à son soutien tiennent compte des principes réglementaires généraux retenus par la Régie dans sa décision D-99-120 du 16 juillet 1999;
5. La présente demande révisée et le dossier tarifaire déposé à son soutien tiennent compte aussi des directives émises par la Régie dans sa décision D-2000-102 du 2 juin 2000;
6. La présente demande révisée et le dossier tarifaire déposé à son soutien tiennent compte également des modifications récemment apportées à la Loi par la *Loi modifiant la Loi sur la Régie de l'énergie et d'autres dispositions législatives*, notamment, à son article 2 quant à la définition du réseau de transport d'électricité, à son article 11 quant à l'uniformité territoriale de la tarification sur l'ensemble du réseau et à son article 55 quant aux actifs qui sont réputés prudemment acquis et utiles pour l'exploitation du réseau, soit,

respectivement, l'article 2, l'alinéa 11° de l'article 49 et l'article 164.1 de la Loi telle que modifiée;

7. De plus, conformément à l'article 14 du *Règlement sur la procédure de la Régie de l'énergie*, Hydro-Québec joint à la présente demande révisée tous les documents qu'elle entend produire au soutien de sa demande révisée;

Besoins de transport

8. Hydro-Québec projette, pour l'année témoin 2001, aux fins d'établissement des tarifs de transport d'électricité, des besoins annuels de l'ordre de 35 570 MW, tel qu'il est plus amplement détaillé à la pièce **HQT-10, document 1** ;

Base de tarification

9. Hydro-Québec projette, pour l'année témoin 2001, une base de tarification du transporteur de l'ordre de 14 450 M\$, représentant la juste valeur des actifs requis pour l'exploitation du réseau, tel qu'il appert à la pièce **HQT-7, document 2** ;
10. Les additions de 2001 aux immobilisations incluses dans cette base de tarification du transporteur totalisent 825 M\$, tel qu'il appert à la pièce **HQT-7, document 4** ;

Structure de capital

11. Hydro-Québec projette, pour l'année témoin 2001, une structure de capital présumée pour le transporteur comportant 70% de capitaux empruntés et 30% de capitaux propres, tel qu'il appert à la pièce **HQT-8, document 1** ;

Taux de rendement sur la base de tarification

12. Hydro-Québec considère qu'un taux de rendement sur la base de tarification du transporteur de l'ordre de 10,0% serait juste et raisonnable pour l'année témoin 2001, tel qu'il est plus amplement détaillé à la pièce **HQT-8, document 1** ;
13. Ce taux de rendement tient compte, entre autres, d'un taux de rendement juste et raisonnable de l'ordre de 10,6% sur les capitaux propres, tel qu'il est plus amplement détaillé à la pièce **HQT-9, document 1** ;

Coût en capital prospectif

14. Hydro-Québec établit son coût en capital prospectif à 8,4 % pour l'année témoin 2001, tel qu'il est plus amplement détaillé à la pièce **HQT-10, document 1** ;

Dépenses nécessaires à la prestation du service

15. Hydro-Québec projette, pour l'année témoin 2001, des charges totales pour le transporteur de l'ordre de 1 239 M\$, tel qu'il est plus amplement détaillé à la pièce **HQT-6, document 1** ;

Revenu requis

16. Compte tenu du rendement sur la base de tarification, des projections des ventes du transporteur et des dépenses projetées, le revenu requis du transporteur pour l'année témoin 2001 est de l'ordre de 2 685 M\$, tel qu'il est plus amplement détaillé à la pièce **HQT-5, document 3** ;

Tarifs

17. Hydro-Québec demande à la Régie d'approuver des nouveaux tarifs de transport d'électricité applicables à compter du 1^{er} janvier 2001 et lui permettant de récupérer l'ensemble du coût de service du transporteur établi à 2 685 M\$, tel qu'il est plus amplement détaillé à la pièce **HQT-10, document 1** ;

Conditions du service de transport

18. Hydro-Québec demande également à la Régie d'approuver les modifications proposées aux termes et conditions du service de transport tel qu'il est plus amplement détaillé à la pièce **HQT-11, documents 1 et 2** ;

Principes réglementaires, méthodes d'évaluation et conventions comptables

19. Hydro-Québec demande de plus à la Régie de reconnaître les principes réglementaires, les méthodes d'évaluation et les conventions comptables, incluant les modifications proposées, qui ont été utilisés pour les fins de la présente demande tarifaire révisée du transporteur, le tout tel qu'il est plus

amplement détaillé aux pièces **HQT-1** , **document 1** et **HQT-5, documents 1 et 2** ;

Tarifs provisoires

20. Hydro-Québec demande enfin à la Régie d'ordonner par une décision à être rendue en cours d'instance, en temps opportun, que les tarifs existants du service de transport d'électricité soient déclarés provisoires à compter du 1^{er} janvier 2001 et qu'elle soit autorisée à appliquer les nouveaux tarifs de transport d'électricité dont l'approbation est requise par la présente demande révisée, de façon rétroactive, à compter du 1^{er} janvier 2001 et selon la décision finale à être rendue sur la présente demande révisée;
21. La présente demande révisée est bien fondée en faits et en droit.

PAR CES MOTIFS, PLAISE À LA RÉGIE :

ACCUEILLIR la présente demande révisée;

APPROUVER pour le transporteur un revenu requis de l'ordre de 2 685 M\$ pour l'année témoin se terminant le 31 décembre 2001;

APPROUVER pour le transporteur une structure de capital présumée comportant 70% de capitaux empruntés et 30% de capitaux propres;

AUTORISER un taux de rendement sur la base de tarification du transporteur de l'ordre de 10,0% qui tient compte d'un taux de rendement de 10,6% sur les capitaux propres;

AUTORISER l'utilisation par le transporteur d'un coût en capital prospectif de 8,4 % pour l'année témoin 2001, tel que détaillé à la pièce **HQT-10, document 1** ;

MODIFIER les tarifs du transporteur facturés aux utilisateurs du réseau en vertu des *Tarifs et conditions du service de transport d'Hydro-Québec*, tels que détaillés à la pièce **HQT-10, document 1**, de façon à ce qu'ils génèrent des revenus de 2 685 M\$, pour permettre au transporteur de rencontrer son coût total de service et d'atteindre le taux de rendement demandé;

APPROUVER les termes et conditions du service de transport tels que proposés en vertu des *Tarifs et conditions du service de transport d'Hydro-Québec* produits au soutien des présentes comme pièce **HQT- 11, document 2** ;

AUTORISER les projets d'expansion et de modification du réseau, de même que les autres projets d'investissements inscrits dans le budget d'investissements 2001 soumis par le transporteur;

RECONNAÎTRE les principes réglementaires, les méthodes d'évaluation et les conventions comptables, incluant les modifications proposées, qui ont été utilisés par Hydro-Québec pour les fins de la présente demande tarifaire révisée du transporteur;

PRENDRE ACTE de la méthode de séparation des activités non réglementées des activités réglementées et du traitement de leurs coûts;

ORDONNER par une décision en cours d'instance, en temps opportun, que les tarifs existants du service de transport d'électricité soient déclarés provisoires à compter du 1^{er} janvier 2001 et **AUTORISER** Hydro-Québec à appliquer les nouveaux tarifs de transport d'électricité dont l'approbation est requise par la présente demande révisée, de façon rétroactive, à compter du 1^{er} janvier 2001 et selon la décision finale à être rendue sur la présente demande révisée.

Montréal, le 15 août 2000



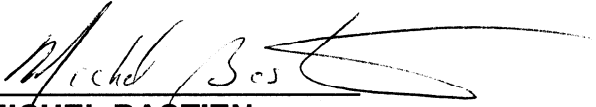
MARCHAND, LEMIEUX
Procureurs de la demanderesse
HYDRO-QUÉBEC

AFFIRMATION SOLENNELLE


Je, soussigné, **MICHEL BASTIEN**, directeur, Affaires réglementaires et tarifaires, pour la demanderesse, Hydro-Québec, au 75, boul. René-Lévesque Ouest, 17e étage, en la ville de Montréal, province de Québec, affirme solennellement ce qui suit :


1. La présente demande révisée relative à la modification des tarifs de transport d'électricité a été préparée sous ma supervision et mon contrôle ;
2. J'ai une connaissance personnelle des faits allégués dans la présente demande révisée dans la cause **R-3401-98** ;
3. Tous les faits allégués dans ladite demande révisée sont vrais.

Et j'ai signé à Montréal, ce 15 août 2000


MICHEL BASTIEN

Déclaré solennellement devant moi,
à Montréal, Québec, ce 15 août 2000


Commissaire à l'assermentation dans
et pour le district de Montréal



C A N A D A
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

NO : R-3401-98

R É G I E D E L ' É N E R G I E

HYDRO-QUÉBEC

Demanderesse

**DEMANDE RÉVISÉE RELATIVE À LA
MODIFICATION DES TARIFS DE
TRANSPORT D'ÉLECTRICITÉ**

[Articles 31, 49, 50 et 51 de la *Loi sur la
Régie de l'énergie* (L.R.Q., chapitre R-6.01)
et articles 2, 6, 10, 11, 12, 13 et 55 de la *Loi
modifiant la Loi sur la Régie de l'énergie et
d'autres dispositions législatives*
(2000, chapitre 22)]

O R I G I N A L

F. Jean Morel
MARCHAND, LEMIEUX
Avocats
75, boul. René-Lévesque Ouest
4^e étage
MONTRÉAL (Québec)
H2Z 1A4

Téléphone : (514) 289-2211, poste 2068
Télécopieur : (514) 289-5197